C/2025/3367

18.6.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11989 – CVC DIF / VNG / BALANCE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3367)

1. Le 10 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— DIF Management Holding B.V. («CVC DIF», Pays-Bas), contrôlée conjointement par CVC Capital Partners plc (Jersey), Stichting Administratiekantoor DIF Management Holding, PartnerCo B.V., et PartnerCo 2 B.V. (toutes établies aux Pays-Bas),

— VNG AG («VNG», Allemagne), contrôlée par EnBW Energie Baden-Württemberg AG (Allemagne), et

— BALANCE Beteiligungsmanagement GmbH & Co. KG et ses filiales («BALANCE», Allemagne).

CVC DIF et VNG acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de BALANCE.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CVC DIF est un gestionnaire de fonds de capital-investissement qui gère des fonds dans les domaines de la transition énergétique, des transports, des services d'utilité publique et de la numérisation, principalement dans l'ensemble de l'Europe, des Amériques et de l'Australasie,

— VNG comprend un groupe de sociétés spécialisées dans le gaz et les infrastructures gazières.

3. BALANCE construit et exploite, en Allemagne, des centrales à biogaz qui produisent du biométhane, de l'électricité et de la chaleur, ainsi que certains sous-produits issus du traitement du biogaz.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11989 — CVC DIF / VNG / BALANCE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE